

FICHE 2

PRESCRIPTION INFIRMIÈRE - INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS VISÉS

Les infirmières et les infirmiers visés par la prescription infirmière sont titulaires d'une formation de niveau baccalauréat

Une clause de droit acquis a été prévue au règlement pour les infirmières titulaires d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers (DEC) afin de reconnaître les connaissances et l'expertise acquises au cours des sept dernières années.

LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS TITULAIRES DE FORMATION DE NIVEAU BACCALAURÉAT DEVRONT RESPECTER L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS SUIVANTES

- Être titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières d'une université québécoise ou d'un Master of Science, Applied, (M. Sc. A.) in Nursing de l'Université McGill;
- Être titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies;
- Être titulaire d'un diplôme d'état sanctionnant un programme d'études sur le territoire de la France et avoir obtenu un permis de l'OIIQ en vertu de l'Entente France-Québec ;
- Avoir obtenu son permis d'exercer au Québec en application du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec* (infirmière canadienne);
- Être titulaire d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé hors du Canada ou de la France et avoir obtenu une reconnaissance de diplôme de niveau universitaire en sciences infirmières et elle a réussi une formation de niveau universitaire, reconnu par l'Ordre, d'au moins 45 heures en soins de plaies.

LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN SOINS INFIRMIERS DEVRONT RÉPONDRE AUX CONDITIONS SUIVANTES AU 11 JANVIER 2016

DANS LE DOMAINE DES SOINS DE PLAIES

- Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;
- Avoir exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire ou en soins de longue durée au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du règlement;
- Avoir réussi au moins 45 heures de formation en soins de plaies.

DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ACTIVITÉS DE PRESCRIPTION VISÉES PAR UN PROTOCOLE SEULEMENT)

- Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;
- Avoir exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du règlement;
- Avoir complété une formation d'au moins 15 heures dans le domaine de la contraception hormonale et d'une formation d'au moins 18 heures sur les infections transmissibles sexuellement et par le sang, dispensée en application du programme national de santé publique (ce nombre d'heures devra être atteint en date du 11 janvier 2016);
- Avant le 10 janvier 2017, l'infirmière devra avoir réussi une formation de deux heures portant sur les conditions déontologiques et la démarche de prescription. À cet effet, l'OIIQ mettra à la disposition des infirmières une formation en ligne.

À partir du 11 janvier 2016, l'OIIQ procédera à l'analyse des demandes provenant des infirmières visées par le règlement et à la délivrance des attestations conformément aux conditions émises au règlement.